



SuisseEnergie pour
les infrastructures

www.grese.ch

GRESE



Groupement romand des exploitants
de stations d'épuration des eaux



La rétribution à prix coûtant (RPC) rend les nouvelles installations de couplage chaleur-force financièrement attractives

Depuis le 1^{er} mai 2008, les installations de production d'électricité renouvelable peuvent être annoncées pour bénéficier de la « rétribution à prix coûtant » (RPC). Les stations d'épuration **qui renouvellent ou ont renouvelé leurs installations de couplage chaleur force à partir du 1.1.2006** peuvent également profiter de ces nouvelles conditions. Les formulaires d'annonce sont à télécharger à l'adresse www.swissgrid.ch

La RPC améliore notablement les conditions économiques des couplages chaleur-force (CCF) dans les STEP :

- Tous les exploitants y ont maintenant droit (avant : seulement les producteurs indépendants),
- La totalité de l'électricité produite bénéficie du tarif de la RPC (avant : seulement l'électricité non consommée à la STEP)
- Le tarif, entre 15 et 24 ct./kWh selon la taille de la STEP, est garanti pendant 20 ans.

Au total, le fond de la RPC dispose d'environ 320 millions de francs par année. Un tiers de cette somme est réservé aux installations de biomasse, dont les couplages chaleur-force alimentés en gaz de STEP font partie.

Un rendement électrique minimal, basé sur les données des constructeurs, est exigé pour bénéficier du tarif de la RPC. Pour des installations d'une puissance électrique supérieure à 252 kW, cette valeur s'élève à 38%. Elle décroît linéairement entre 38% et 24% pour des installations entre 252 et 0 kW. Les installations de couplage chaleur-force (CCF) modernes ainsi que des turbines de petite puissance atteignent ces valeurs. Les turbines de plus grande puissance nécessitent néanmoins encore des développements techniques. Des conditions strictes sont posées dans le cas de remplacement de CCF, à savoir :

- l'investissement s'élève à plus du 50% de l'investissement de l'installation de référence ou,
- la nouvelle installation produit au moins 25% d'électricité de plus que l'ancienne.

La condition sur l'investissement minimal est facilement atteinte si le gazomètre est également remplacé. Si aucun des critères n'est respecté, une co-digestion peut être étudiée afin d'augmenter la production de biogaz et donc d'électricité.

La vente d'électricité comme « courant vert » à des distributeurs d'électricité reste une alternative à la RPC. Un contrat avec la RPC peut être dénoncé d'année en année ce qui permet de profiter d'offres de vente comme courant vert plus attractives.

Le tarif de la RPC dépend de la taille (équivalent-habitants) de la STEP. Les équivalent-habitants sont définis non pas sur sa valeur de dimensionnement mais sur la base de la charge moyenne (selon la directive VSA "Définition et standardisation d'indicateurs pour l'assainissement", Septembre 2006, chapitre 5.1). Pour les STEP supérieures à 100'000 EH, le tarif s'élève à 15 ct/kWh. Pour les STEP de 100'000 à 50'000 EH, il évolue de 19 à 22 ct/kWh et atteint 24 ct/kWh pour les STEP inférieures à 30'000 EH.

L'installation de nouveaux CCF devient de ce fait économiquement intéressant, en particulier pour les STEP de petite taille. La garantie du tarif de la rétribution à prix coûtant sur 20 ans permet de planifier et rentabiliser les installations dans de bonnes conditions économiques. Les profits ainsi que la rentabilité d'un projet peuvent être calculés précisément, ce qui constitue une base de décision claire pour le maître de l'ouvrage. Pour une STEP de 10'000 EH, la vente selon la RPC de 175'000 kWh d'électricité par an assure un revenu de 42'000.— Fr./an. Sur 20 ans, cela représente un montant total de 840'000.— Fr.

SuisseEnergie pour les infrastructures au n° 032 933 88 40 ou energie@infrastructures.ch vous renseigne volontiers à ce sujet. Comme les budgets sont limités, nous vous encourageons à annoncer votre installation le plus rapidement possible. A noter que la mise en service de l'installation peut intervenir au maximum 4 ans après l'annonce.